



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-157

AUTORISATION DE STATIONNEMENT PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR USAGE COMMERCIAL

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté n° 1934 du 14 août 2020, donnant délégation de fonctions à Madame Raphaële MOURIC, adjointe au Maire, en charge du développement de l'économie locale et de l'attractivité commerciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-1, L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, 2213-6, L. 2122-18, L.2122-22 alinéa 5 et L2131-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-2,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit et ses décrets d'application n° 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1986, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le Département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016, adoptant la charte des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire de Chambéry du 28 avril 1979, portant règlement municipal sur le bruit,

Vu l'arrête n°1720 du 7 novembre 2014, portant réglementation de la zone piétonne,

Vu l'arrêté n°1552 du 11 juillet 2018, portant règlement d'utilisation privative du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021, déterminant les droits de voirie en vigueur,

Vu l'avis des services concernés ;

Vu le(s) certificat(s) d'assurance présenté(s) ;

Considérant la requête formulée par la SARL l'ALPINE pour son établissement dénommé « la mie câline »,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté retire toute autorisation antérieure portant sur cette parcelle.

Un permis de stationnement est accordé à l'établissement « la mie câline » sis 22 Boulevard de la Colonne à Chambéry pour l'installation d'une terrasse de 66 mètres carrés en centre-ville du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, donnant lieu à une redevance annuelle de 2 023, 08 euros.

Article 2 :

Ce permis de stationnement est précaire et révocable, il est délivré sur la base des éléments constitutifs de la demande et des plans qui ont été validés par la collectivité. La répartition et l'emplacement du mobilier à l'intérieur du périmètre attribué sont mentionnés au plan d'aménagement.

Article 3 :

Toute modification portant tant sur le mobilier que sur l'emplacement et la surface devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux, et ne pourra être mise en oeuvre qu'après instruction et accord de la collectivité.

Article 4 :

Le présent arrêté ainsi que le(s) plan(s) d'aménagement devront être présentés à toute demande formulée par l'autorité publique. Ils devront impérativement être tenus à disposition à l'intérieur de l'établissement qui bénéficie de cette autorisation.

Article 5 :

Durant toute la période de stationnement provisoire, la collectivité apportera une attention particulière au respect des dispositions prévues dans le règlement d'occupation privative du domaine public du 11 juillet 2018, et notamment celles prévues aux articles 7, 11, 15, 16 et 17.

Article 6 :

Dans un cadre général, l'inobservation des dispositions du règlement et / ou du présent arrêté entraînera, après échec constaté d'une procédure amiable, l'application des procédures et sanctions administratives définies à l'article 21 dudit règlement.

Article 7 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre et du respect du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-157

Objet de l'acte : AUTORISATION DE STATIONNEMENT PROVISoire SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR USAGE COMMERCIAL

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de compétences 1 - Autres domaines de compétences des communes

Date de l'acte : 12 octobre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221012-lmc1H28235H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28235H1

Date de transmission en Préfecture : 13 octobre 2022

Date de réception en Préfecture : 13 octobre 2022

Publication : du 13 octobre 2022 au 13 décembre 2022